DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1975

relative au versement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1974 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(75/743/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par la république fédérale d'Allemagne pour l'application de la directive 72/160/CEE, ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 9 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3), prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par la république fédérale d'Allemagne, relative aux indemnités octroyées pendant l'année 1974 pour l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole à des fins d'amélioration des structures, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1974 s'élève à 216 087 DM (59 040,16 UC) ; que le montant total à rembourser demandé se monte à 33 493,69 DM (9 151,28 UC) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 33 493,69 DM (9 151,28 UC), soit 25 120,27 DM (6 863,46 UC) ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1974 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie utilisée à des fins d'amélioration des structures, est fixé à un montant de 25 120,27 DM (6 863,46 UC).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.